



Commune de Boivre-la-Vallée

2 Place de la Mairie

LAVAUSSÉAU

86470 BOIVRE-LA-VALLEE

Tél : 05.49.57.81.05

[Mail : contact@boivrelavallee.fr](mailto:contact@boivrelavallee.fr)

ARRETE N°20221026_01 - VOIRIE

Arrêté municipal prescrivant l'entretien de la voirie et l'élagage des plantations le long des voies communales

Madame le Maire de Boivre la Vallée,

VU l'article L. 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la voirie routière, notamment l'article R. 116-2

VU le Code civil,

VU l'article R. 610-5 du Code Pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe,

Considérant que l'entretien des voies publiques est une nécessité évidente pour maintenir une commune dans un état constant de propreté et d'hygiène,

Considérant que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les habitants concourent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt de tous.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Balayage et entretien des trottoirs et caniveaux

L'entretien des trottoirs et caniveaux incombe aux propriétaires ou locataires riverains de la voie publique.

Chacun est tenu de balayer le trottoir (si celui-ci est goudronné) et son caniveau dans toute sa largeur et sur toute sa longueur au devant des immeubles bâtis ou non bâtis.

S'il n'existe pas de trottoirs, un espace de 1,20m de largeur devra être entretenu au droit de la façade ou de la clôture des riverains.

AR Prefecture

086-200082766-20221026-20221026_01-AR
Reçu le 27/10/2022

Le nettoyage concerne le balayage, mais également le désherbage et le démoussage des trottoirs.

Le désherbage doit être réalisé soit par arrachage, binage ou tout autre moyen à l'exclusion des produits phytosanitaires et phytopharmaceutiques interdits par la loi.

Les déchets collectés lors des opérations de nettoyage doivent être ramassés et traités avec les déchets verts, soit par compostage à domicile, soit par dépôt en déchetterie. En aucun cas ils ne doivent être mis dans les containers d'ordures ménagères.

Les grilles placées sur les caniveaux devront également être maintenues en état de propreté de façon à garantir un écoulement aisé des eaux pluviales. Cela évitera les obstructions des canalisations et limitera les risques d'inondation en cas de très fortes pluies.

ARTICLE 2 – La neige, le gel

Par temps de neige ou de gelée, les propriétaires ou locataires sont tenus de balayer la neige au droit de leurs maisons, sur les trottoirs ou banquettes, jusqu'au caniveau, en dégagant celui-ci autant que possible. En cas de verglas, ils doivent jeter du sel, du sable, des cendres ou encore des sciures de bois devant leurs habitations.

ARTICLE 3 – Les déjections canines

Par mesure d'hygiène publique, les déjections canines sont interdites sur les voies publiques, les trottoirs, les espaces publics, les espaces de jeux publics pour enfants.

Il est demandé aux propriétaires d'animaux de veiller scrupuleusement au respect de cette réglementation.

La Mairie a mis à disposition des propriétaires des distributeurs de sacs à déjections animales en plusieurs endroits de la commune.

ARTICLE 4 – L'entretien des végétaux

Taille des haies : les haies doivent être taillées par les propriétaires à l'aplomb du domaine public et leur hauteur doit être limitée à 2m voire moins là où le dégagement de la visibilité est indispensable, à savoir à l'approche d'un carrefour ou d'un virage.

Elagage : Les branches et racines s'avancant sur le domaine public doivent être coupées par le propriétaire ou le locataire, au droit de la limite de propriété.

A défaut ces opérations peuvent être effectuées d'office par la collectivité aux frais du propriétaire, après mise en demeure restée sans effet.

ARTICLE 5 – Contraventions

AR Prefecture

086-200082766-20221026-20221026_01-AR
Reçu le 27/10/2022

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par le Maire ou l'un de ses adjoints en sa qualité d'officier de Police Judiciaire (article 16 du code de procédure pénale et article L. 2122-31 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Conformément aux lois et règlements en vigueur, l'infraction est passible d'une amende de 1^{ère} classe (article R.610.5 du Code Pénal).

ARTICLE 6 – Constatation et répression des infractions

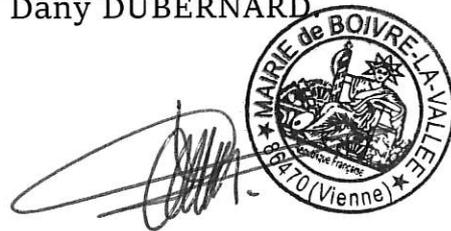
Madame le Maire est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera adressé à Monsieur le Préfet et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Vouillé.

Fait à Boivre la Vallée, le 26 octobre 2022.

Le Maire,

Dany DUBERNARD



Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

AR Prefecture

086-200082766-20221026-20221026_01-AR
Reçu le 27/10/2022

AR Prefecture

086-200082766-20221026-20221026_01-AR
Reçu le 27/10/2022